

Arrêt

**n° 43 824 du 26 mai 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 janvier 2010, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de délivrer un visa transmise au consulat général de Belgique à Casablanca le 27.1.2009, et notifiée à la partie requérante le 7.12.2009 (...)* »

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 8 février 2010 convoquant les parties à l'audience du 11 mars 2010.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. FALLON-KUND loco Me G. DE KERCHOVE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et J. DIKU META, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le requérant indique avoir épousé le 18 avril 1984 Madame [R.E.M.], de nationalité belge.

Le 28 octobre 2004, il a introduit une demande d'établissement en qualité de conjoint d'un citoyen de l'Union européenne. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus d'établissement prise par la partie défenderesse le 24 décembre 2004, au motif que la réalité de la cellule familiale était inexistante. La procédure de recours en révision, convertie en recours en annulation, a été clôturée par un arrêt n° 9639 de rejet du recours, arrêt prononcé le 10 avril 2008 par le Conseil de céans.

Le 23 novembre 2009, le requérant a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Casablanca, une demande de visa court séjour (de type C) invoquant comme motif de séjour : droit de retour.

En date du 3 décembre 2009, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de délivrance d'un visa qui lui a été notifiée le 7 décembre 2009.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressé ne peut se prévaloir d'un vsia (sic) de retour dans la cadre de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980 modifiée par la loi du 24/04/2007 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En effet sa demande en révision d'un refus d'établissement en 2004 a été définitivement rejetée en 2008. Par ailleurs, l'intéressé est radié d'office depuis le 24/08/2008. »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation *« des articles 1 à 4 de la loi du 29.7.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs »*.

2.2. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir, selon elle, simplement *« motivé [la décision attaquée] par le fait que la demande en révision introduite par le requérant contre le refus d'établissement du 24 décembre 2004 a été rejetée en 2008 et que l'intéressé a été radié d'office depuis le 24.8.2008 »*.

Elle soutient que l'ancienne procédure à laquelle la partie défenderesse fait référence n'a pas été poursuivie par elle dans la mesure où elle était retournée au Maroc. Elle estime que cela *« n'induit nullement que le requérant n'a pas l'intention de venir rejoindre son épouse et ses enfants en Belgique »*.

Elle soutient que la partie défenderesse *« aurait dû à l'évidence s'informer auprès de l'épouse belge du requérant afin de vérifier la réalité de son intention de venir la rejoindre, et non pas se limiter à exhiber des éléments factuels propres à un dossier ancien tout à fait dépassé »*.

Elle ajoute que le fait d'avoir été radiée d'office n'a aucune pertinence étant donné qu'elle avait effectivement quitté la Belgique pour se rendre au Maroc.

Elle estime enfin qu'une telle motivation, en se référant à des éléments dépassés qui n'ont pas été vérifiés, démontre une erreur manifeste d'appréciation et viole le principe de bonne administration.

2.3. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante précise que *« l'objet de la demande – à savoir l'établissement – rejeté par un arrêt prononcé le 7 avril 2008, est radicalement différent de la demande de visa faisant l'objet du présent recours »*. Elle estime que *« l'erreur manifeste d'appréciation résulte notamment du fait que dans sa note d'observations, la partie adverse mentionne que la partie requérante réside [...], alors que (...) le requérant ne réside plus à cette adresse dont il a été radié, et est retourné vivre au Maroc il y a belle lurette »*.

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle que s'il incombe à l'autorité administrative de procéder à l'examen de la situation de fait dans chaque cas d'espèce, de sorte qu'elle dispose d'un pouvoir d'appréciation en la matière, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement, c'est-à-dire d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué.

3.2. En l'occurrence, la demande de visa était une demande de visa court séjour (de type C) non directement basée sur le regroupement familial de sorte qu'en se référant à la procédure antérieure à cet égard et à une radiation d'office, sans pertinence en soi dans le cadre d'une demande de visa, la partie défenderesse n'a pas répondu adéquatement à la demande qui lui était formulée. Au demeurant, le rappel de l'issue d'une procédure ancienne ne peut être en soi, sans autre mise en perspective, la réponse à une demande nouvelle, pas plus que le rappel du fait que le demandeur a été antérieurement radié d'office. Une telle motivation ne permet pas à la partie requérante de comprendre les raisons pour lesquelles sa demande nouvelle n'a pas été acceptée. La décision attaquée ne peut donc être considérée comme étant valablement motivée, sur le plan de l'obligation de motivation formelle.

3.3. Le moyen unique pris est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de délivrance d'un visa du 3 décembre 2009, notifiée le 7 décembre 2009 à la partie requérante, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt six mai deux mille dix par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme S. DANDOY,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

G. PINTIAUX